

III – MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1 - LOCALISATION DES SECTEURS CONCERNES PAR LA REVISION DU ZONAGE

La modification du zonage d'assainissement vise :

- L'intégration de la nouvelle zone d'activité située en bordure de la voie ferrée sur la RD50.
- Le raccordement des bâtiments abritant les ateliers municipaux et l'association de chasse.
- L'ajustement de la carte actuelle pour :
 - o Le retrait des parcelles non raccordables techniquement au réseau public et qui sont classées actuellement en zone raccordable.
 - o Le passage en zone raccordable de parcelles situées en bordure du réseau public.
- **Zone d'activité de la voie Ferrée :**
 - Deux tranches sont prévues – tranche 1 réalisation de 6 lots / tranche 2 réalisation de 12 lots – soit 18 lots au total.
 - Lots occupés par des artisans et petites entreprises, estimation de 5 personnes maximum par lot, soit pour un coefficient de 0,5 EH par personne en activité un total de 9 EH
- **Ateliers Municipaux et association de chasse :**
 - 3 personnes en activité dans les ateliers soit pour un coefficient de 0,5 EH par personne en activité un total de 1,5 EH.
 - Organisation de repas pour l'association de chasse - 20 personnes maximum 1 fois par semaine, soit pour un coefficient de 0,25 EH par repas servit un total de 5 EH.
- **Ajustement des parcelles du zonage actuel :**
 - Retrait d'un projet de lotissement. Un permis d'aménager a été déposé pour un lotissement de 6 lots situé route de Finhan, il est prévu un assainissement non collectif pour ces constructions. Pour un taux d'occupation de 3 EH par habitation la capacité totale est de 6 x 3 : 18 EH.
 - Retrait des parcelles situées en zone Nh du PLU.
 - Retrait d'une parcelle avec habitation en zone collective route de Salcevert (3 EH retenus)
 - Rajout d'une parcelle avec habitation de la zone collective route de Salcevert (3 EH retenus)

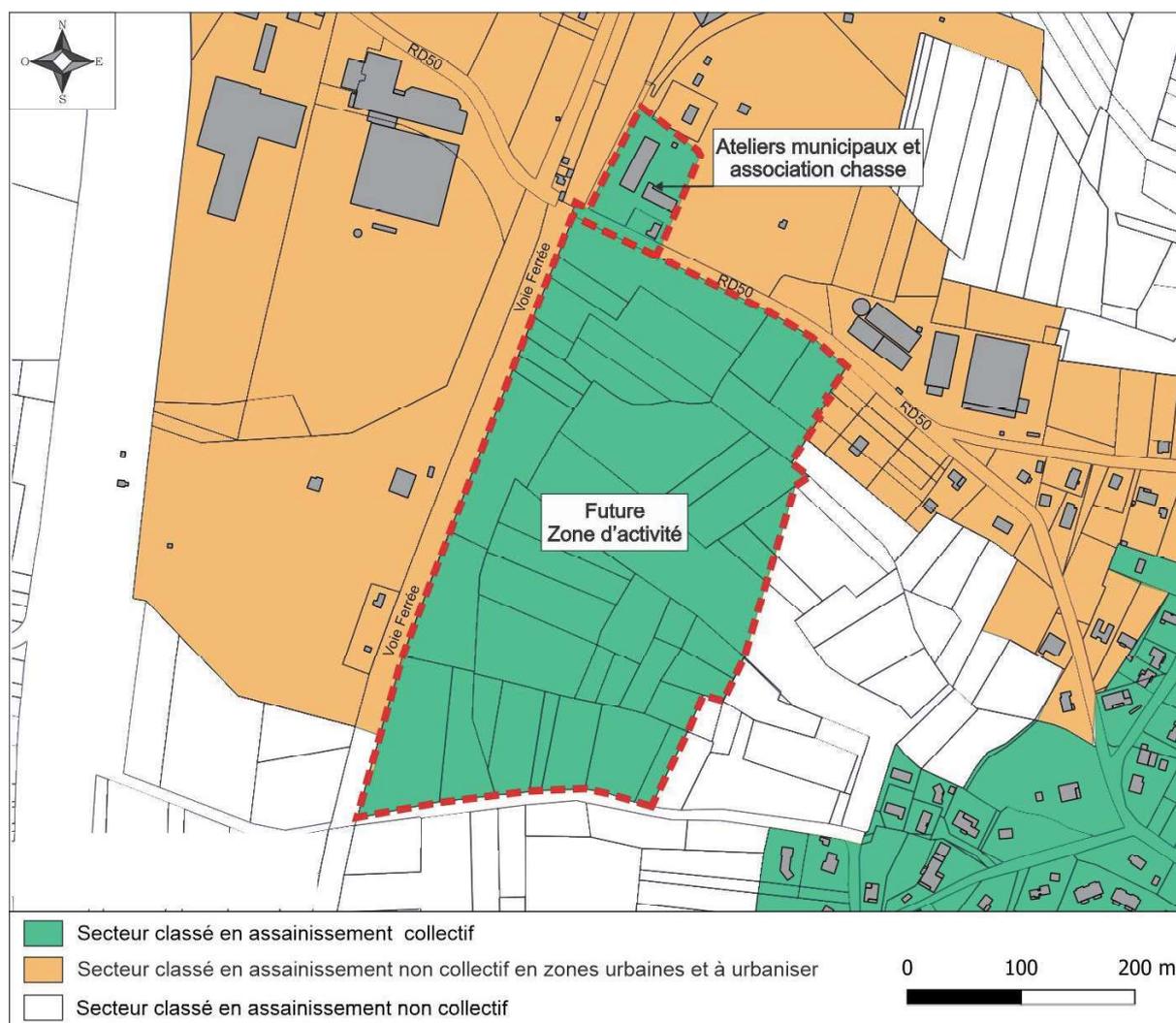


Figure 8 : Localisation du projet de modification ZA et Ateliers municipaux

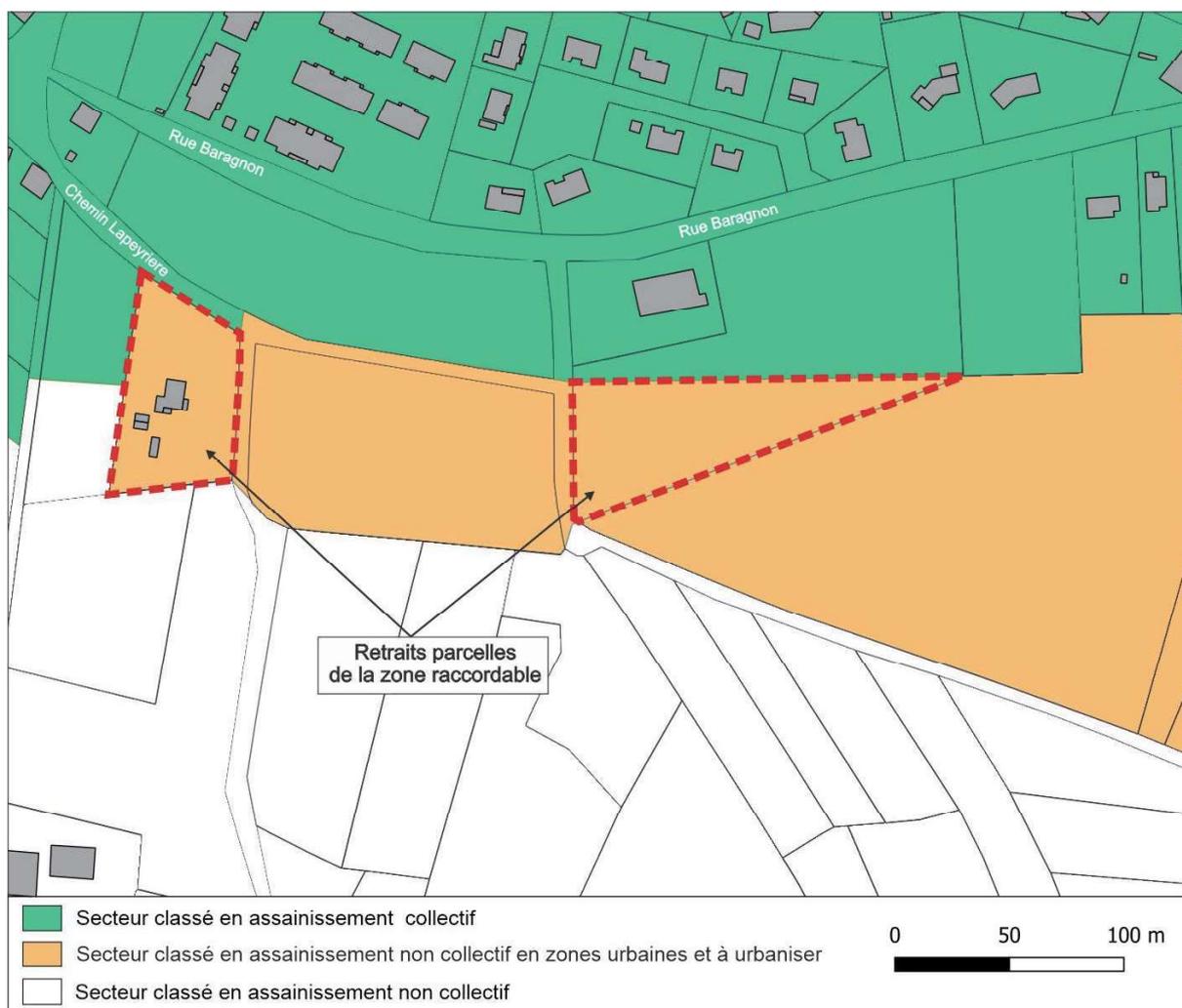


Figure 9 : Localisation du projet de modification Chemin Lapeyrière

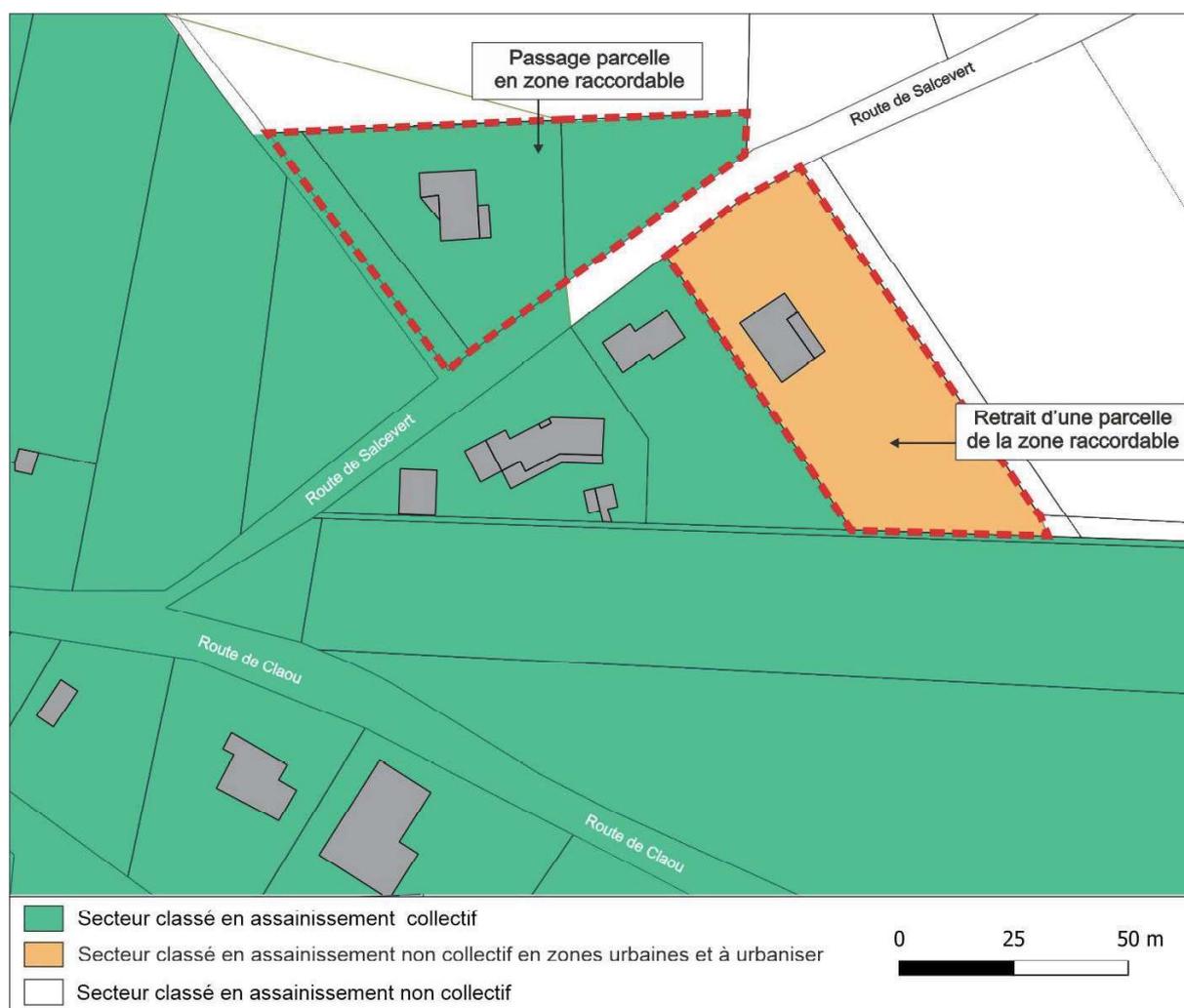


Figure 10 : Localisation du projet de modification Route de Salcevert



Figure 11 : Localisation du projet de modification Zone Nh Route du Frontonnais

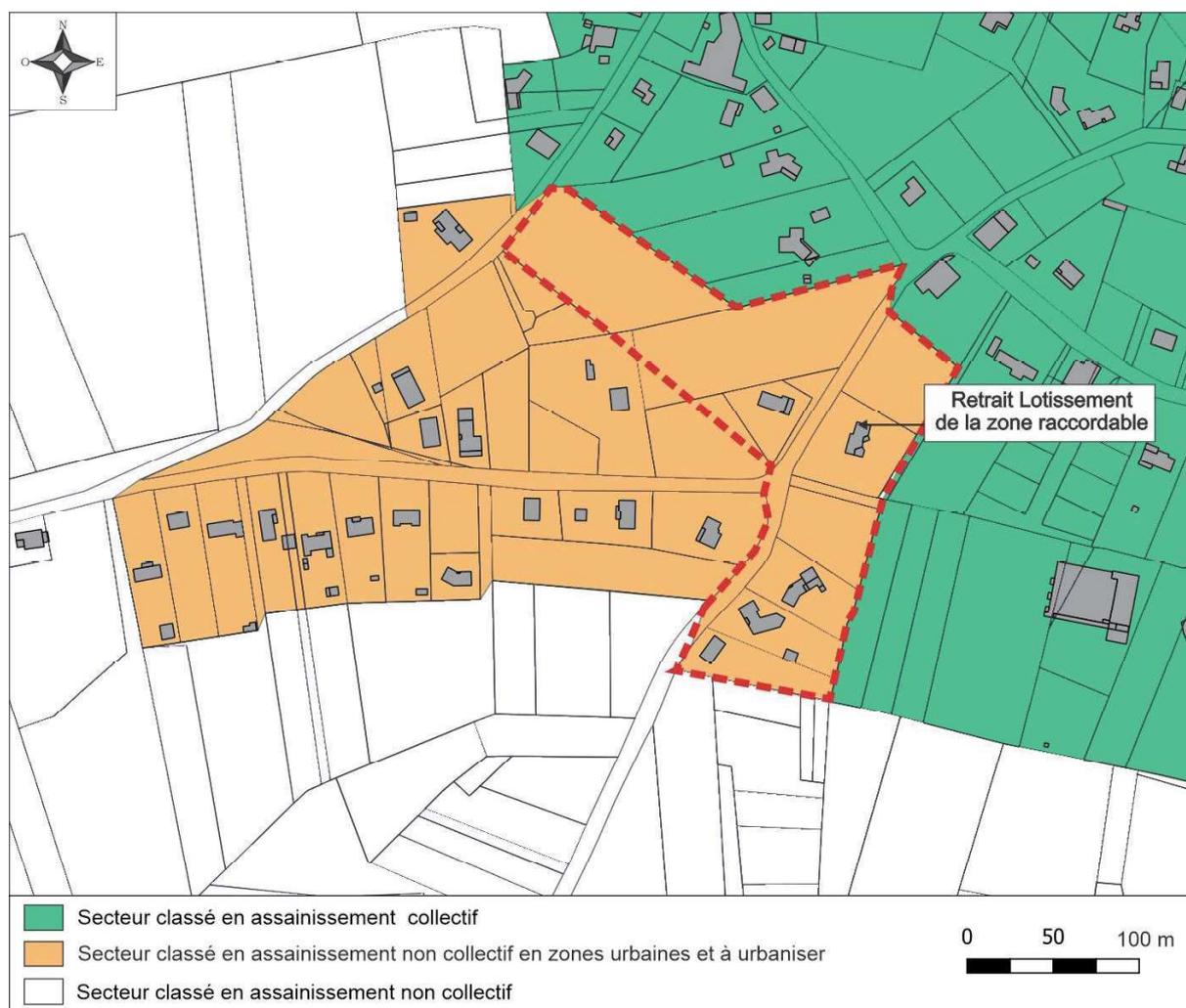


Figure 12 : Localisation Lotissement retiré de la zone raccordable route de Finhan.

3.2 - CAPACITE DE LA STATION DE TRAITEMENT POUR L'EXTENSION DU ZONAGE

La charge future à traiter après modification du zonage a été calculée en fonction :

- Des nouveaux raccordements au réseau collectif liés à l'aménagement de la zone d'activité (+ 18,5 EH) ;
- Du retrait des constructions incluses dans la zone de raccordement au réseau collectif et qui sont traitées en assainissement non collectif (- 21 EH) et du rajout de parcelles situées en bordure du réseau public (+ 3 EH).
- Du projet de construction du lotissement du Rebequet. Il se compose de 43 lots. Le taux de d'occupation des habitations sur la commune calculée selon les données Insee est de 2,4 personnes/habitation. Il sera retenu ici une occupation de 3 EH par habitation, soit un total de + 129 EH.

Nouveaux raccordements au réseau public		Retrait des parcelles non raccordables	
- Zone d'activité - Ateliers municipaux et association chasse - Nouvelles construction lotissement Rebequet - Rajout d'une parcelle avec habitation.	Total 147,5 EH	- Lotissement de 6 lots situé route de Finhan - Retrait d'une parcelle avec habitation.	21 EH

Après modification du zonage et réalisation des projets de construction prévus sur la commune l'augmentation de la charge collectée par le réseau public sera de 126,5 EH.

La convention d'utilisation des installations de traitements et de transport d'eaux usées passée avec la commune de Montech prévoit un volume maximal de 255 m³/jour, soit pour un rejet de 170 l/EH/jour une capacité de 1500 EH.

Comme vu précédemment le débit d'eaux usées produit par Montbartier est mesuré au niveau du poste de relevage « de la voie ferrée ». Le volume moyen journalier maximum lors des 12 derniers mois est de 222,03 m³/j en janvier 2023.

Sur la base de 170 litres par équivalent habitant (donnée convention) ce volume correspond à 1 306 EH.

La modification du zonage et les projets d'aménagement sur la commune entraînent le raccordement supplémentaire de 126,5 EH au réseau public d'eau usée.

La charge future à traiter est donc estimée à 1306,0 + 126,5 = 1 435,5 Equivalents Habitants soit, sur la base de 170 l/j/EH, un volume journalier moyen de 244,03 m³.

Les rejets moyens actuels et futurs de la commune de Montbartier respectent la convention.

En périodes pluvieuses des pics dépassant la limite de 250 m³/jour ont été enregistrés. Les dépassements sont dus à l'arrivée d'eaux parasites dans le réseau EU.

La commune procède à des contrôles réguliers et continus pour identifier les points d'entrée de ces eaux dans le réseau. Des tests à la fumée sont notamment réalisés. Lors de fortes précipitations des agents de la commune inspectent le réseau pour définir les zones où la circulation d'eau est la plus importante et ainsi cibler les secteurs sensibles. Des suivis du niveau de la nappe sont aussi réalisés pour étudier si le réseau peut capter des eaux souterraines.

Dernières interventions réalisées - dates des sorties : 19, 26 et 27 Octobre 2023

Lors de ces sorties il a été relevé :

- Des regards verticaux non étanches ;
- Des attentes de lots à viabiliser non étanches ;
- Des inversions de raccordement (pluvial dans l'assainissement sur des constructions récentes) ;
- Des arrivées d'eau pluviales évidentes (défaut non visible) ;
- Aucun signalement de débordement.

3.3 - ETUDE DES SOLUTIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Le tableau suivant présente les éléments étudiés par la commune pour choisir le type d'assainissement sur le secteur concerné.

	Assainissement non collectif	Assainissement collectif
Emprise au sol	Surface à réserver nécessaire parfois importante (infiltration) pour le particulier.	Pas d'emprise pour le particulier. Réseau enterré sous chaussée, emprise faible. Autorise une densification plus importante de l'habitat.
Rejet / Exutoire	<ul style="list-style-type: none"> • Vers le sous-sol si le sol le permet. • Vers le réseau superficiel. <p>Le secteur étudié est situé en zone peu favorable par la carte d'aptitude des sols. L'exutoire des rejets devra donc être le réseau superficiel. Risque de pollution des eaux de surfaces en cas de dysfonctionnement des installations. Fossés à créer pour raccorder les habitations. Pente faible limitant la possibilité d'un rejet gravitaire des installations.</p>	<p>Rejet actuel de la station de traitement : la Garonne.</p> <p>Risque de pollution lié au transfert d'eaux usées brutes.</p>
Gestion du service	Gestion par le Service Pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC).	Par la collectivité et/ou intercommunalité.
Entretien	<p>A la charge du particulier.</p> <p>Simple pour des filières classiques et/ou à écoulement gravitaire.</p> <p>Les installations avec alimentation électrique nécessitent un entretien plus régulier et plus onéreux pour les particuliers.</p> <p>Entretien souvent non réalisé par les particuliers. Risque de dysfonctionnement.</p> <p>Coût moyen : 100 €/an.</p>	<p>A la charge de la collectivité.</p> <p>Paiement du service : 2,68 € ttc/m³.</p>
Coût	Coût moyen de réalisation d'un assainissement non collectif : de 9 000 à 12 000 €	Frais de raccordement au réseau : 4 000 €

Le projet d'extension du zonage d'assainissement collectif concerne essentiellement la construction d'une zone d'activité. Une estimation du coût de création d'un réseau de collecte et de son raccordement au réseau d'eaux usées est présentée ci-dessous. Elle est comparée ci-dessous au coût moyen d'investissement cumulé pour la réalisation d'assainissements autonomes.

- Investissement pour la réalisation d'un assainissement collectif (zone d'activité) :
 - Le réseau EU sera réalisé en même temps que les voiries et autres réseaux ce qui limitera les coûts de réalisation.
 - Création d'un réseau de collecte : 500 ml (dont 320 ml en domaine privé) : 100 000 €
 - **Total investissement estimé : 100 000 €**

- Investissement pour la réalisation d'assainissements autonomes :
 - Coût moyen d'un assainissement non collectif : 9 000 à 12 000 euros
 - Nombre de filières supplémentaires :
 - Zone d'activité : 19
 - Ateliers municipaux et association chasse : 1
 - Rajout d'une parcelle avec habitation : 1
 - Total : 21 filières ANC.
 - **Total investissement estimé : 189 000 à 252 000 €**

L'assainissement collectif apparait donc financièrement plus avantageux que la mise en œuvre d'assainissements autonomes.

3.4 - ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

L'extension du zonage d'assainissement collectif des eaux usées est présentée en annexe 3.

3.5 - REGLES APPLICABLES AUX ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

➤ Obligations et modalités de raccordement au réseau public

Article L. 1331-1 du Code de la santé publique

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

[...]

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

Article L. 1331-4 du Code de la santé publique :

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

Article L. 1331-6 du Code de la santé publique :

« Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

Article L. 1331-7 du Code de la santé publique :

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, [...], pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics

de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

3.6 - REGLES APPLICABLES AUX ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

➤ **Obligation de traitement des eaux usées**

Article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. »

➤ **Modalités de contrôle des installations**

La commune possède la compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par la commune.

L'article 3 de cet arrêté précise les éléments suivants :

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- La liste des points contrôlés ;
- La liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- La liste des éléments conformes à la réglementation ;
- Le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

L'article 4 de cet arrêté précise les éléments suivants.

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- Lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- Vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ;
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

L'article 6 de cet arrêté précise les éléments suivants.

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.